

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.760 du 12 décembre 2008

A. 140.471/XIII-3114

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
CONSTRUCTION D'HABITATIONS SOCIALES
DE WOLUWE-SAINT-PIERRE,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard FRANCIS, avocat,
rue Dejoncker 21 bte 16
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société anonyme SOCIÉTÉ DU LOGEMENT
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2003 par la société privée à responsabilité limitée CONSTRUCTION D'HABITATIONS SOCIALES DE WOLUWE-SAINT-PIERRE qui demande l'annulation de :

- " l'acte pris le 15 juillet 2003 (réf.: A/JUR/CO/1007686) par la S.A. d'utilité publique SOCIÉTÉ DU LOGEMENT DE LA RÉGION BRUXELLOISE décidant:
- que l'expulsion de Madame WAKATI ne peut être exécutée;
 - que Madame WAKATI est autorisée à rester dans le logement qu'elle occupe actuellement;
 - que la partie requérante devait faire signer un contrat de bail type à Madame WAKATI en convertissant, dans le cas spécifique, le bail précaire consenti en une attribution définitive dans le cadre d'une dérogation exceptionnelle justifiée par l'intérêt général";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur du 14 août 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 août 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 mai 2008, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille huit par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} C. MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.